

ARRÊTÉS DU MAIRE

4^{ème} trimestre 2022



PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/04/2022 et complétée le 11/08/2022		
Demande affichée en mairie le : 13/04/2022		
Par :	Monsieur CHEVALIER Jonathan et Madame RAYMOND Laura	
Demeurant à :	1 Rue Armand Tiffou	
	11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 3	
,	298 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
	429 CE 315	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage	

Nº PC 011 429 22 D0017

ARRÊTÉS DU MAIRE AC Nº

2022-068

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2022 par Monsieur CHEVALIER Jonathan et Madame RAYMOND Laura,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 298 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 3 ;
- Pour une surface de plancher créée de 88,67 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisation la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

AKKĒTĒS OU MAIS

VILLEMOUSTAUSSOU, le _ 1. OCT. 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 ducode général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

\$\$PC 011 429 32 D0017

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/04/2022 et complétée le 11/08/2022		N° PC 011 42
Demande affichée en	mairie le : 13/04/2022	
Par:	Monsieur PUYAL Olivier	
Demeurant à :	9 Allée des Cèdres	ARRÉ
-	11250 POMAS	ARRE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - lot n°10	202
	291 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
	429 CE 322	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage	

29 22 D0015

ÊTÉS DU MAIRE AC N°

22-069

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2022 par Monsieur PUYAL Olivier,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle;
- Sur un terrain situé 291 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot n°10 :
- Pour une surface de plancher créée de 108,15 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisation la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le

- 4 OCT. 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/08/2022	
Demande affichée en mairie le : 17/08/2022	
Par :	Monsieur et Madame BONDUT Corentin et Estelle
Demeurant à :	18 rue du Fresquel 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 5 296 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 317
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage

Nº PC 011 429 22 D0034

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-070

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 11/08/2022 par Monsieur BONDUT Corentin et Madame BONDUT Estelle,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 296 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 5;
- Pour une surface de plancher créée de 92,42 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisation la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le

· 4 OCT. 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

e les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 D0034

RETRAIT APRES DECISION

Demande déposée le 24/06/2022

Par: S.A.S.U. EDF ENR

Demeurant à : 12 Rue Isaac Newton

31830 PLAISANCE DU TOUCH

Pour : Retrait de décision : installation d'un générateur

photovoltaïque en toiture

Sur un terrain sis à : 12 RUE DES GENEVRIERS

11620 VILLEMOUSTAUSSOU

Cadastré:

429 CD 159

Surface du terrain : 850 m²

N° DP 011 429 22 D0055

ARRÊTÉS DU MAI AC N°

2022-074

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la décision de non-opposition en date du 25/07/2022,

VU la demande d'annulation en date du 29/09/2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Fait à VILLEMOUSTAUSSOU, le _

- 5 OCT, 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Sylvie VALLES

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/08/2022		
Demande affichée en	Demande affichée en mairie le : 17/08/2022	
Par :	Monsieur et Madame SENDRA Bruno et Isabelle	
Demeurant à :	3 rue Maxime Gorki 11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 15 303 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 327	
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et local technique	

Nº PC 011 429 22 D0035

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-072

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 11/08/2022 par Monsieur SENDRA Bruno et Madame SENDRA Isabelle,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage, piscine et local technique;
- Sur un terrain situé 303 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 15;
- Pour une surface de plancher créée de 115,77 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisation la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022,

Considérant l'article 4 du règlement du lotissement (PA 10), qui dispose que, étant propriétaire de la moitié du fossé au droit de sa propriété, le propriétaire du lot n°15 devra prévoir de laisser un accès par les clôtures Sud et Est lui permettant de maintenir et d'entretenir ses parties respectives du fossé présent au Sud et à l'Est.

Considérant que le projet se situe sur le lot n°15 du lotissement « Les Garennes », et qu'il ne prévoit pas de laisser un accès au fossé par les clôtures Sud et Est.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2: Le propriétaire devra prévoir de laisser un accès par les clôtures Sud et Est lui permettant de maintenir et d'entretenir ses parties respectives du fossé présent au Sud et à l'Est.

VILLEMOUSTAUSSOU, le

- 4 OCT, 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

appeam lei càtéitea

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

X°PC 011 429 22 D0035

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/04/2022 et complétée le 11/08/2022		
Demande affichée en mairie le : 13/04/2022		
Par :	Madame SIINO Océane et Monsieur BES Damien	
Demeurant à :	1 rue Victor Hugo 11610 PENNAUTIER	
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot n° 2 304 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 314	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle	

Nº PC 011 429 22 D0014

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-073

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2022 par Madame SIINO Océane et Monsieur BES Damien,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 304 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot n° 2;
- Pour une surface de plancher créée de 85,96 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1Aub),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisation la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022,

Considérant l'article 4 du règlement du lotissement (PA 10), qui dispose que, étant propriétaire de la moitié du fossé au droit de sa propriété, le propriétaire du lot n°2 devra prévoir de laisser un accès par la clôture Sud lui permettant de maintenir et d'entretenir sa partie respective du fossé présent au Sud,

Considérant que le projet se situe sur le lot n°2 du lotissement « Les Garennes », et qu'il ne prévoit pas de laisser un accès au fossé par la clôture Sud.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2: Le propriétaire devra prévoir de laisser un accès par la clôture Sud lui permettant de maintenir et d'entretenir sa partie respective du fossé présent au Sud,

VILLEMOUSTAUSSOU, le - 5 OCT. 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions p**ré**vues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 D0014

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13 Demande affichée en n	3/04/2022 et complétée le 11/08/2022 nairie le : 13/04/2022	I
Par :	Monsieur PINGEOT Mickaël	À
Demeurant à :	13 Impasse du Rieu 11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 4 300 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 316	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage	

Nº PC 011 429 22 D0016

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-074

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2022 par Monsieur PINGEOT Mickaël,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 300 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 4 ;
- Pour une surface de plancher créée de 86,58 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

Considérant l'article 11 1AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'en zone 1AUb, les climatiseurs doivent être protégés par une grille de même couleur que la façade, et être conformes à l'évolution des normes NF;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUb, qu'il prévoit l'installation d'une climatisation sur la façade Ouest de la construction, et que les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier que la climatisation soit protégée par une grille de même couleur que la façade et qu'elle soit conforme à l'évolution des normes NF;

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2,

Article 2: Le climatiseur doit être protégé par une grille de même couleur que la façade et être conforme à l'évolution des normes NF.

APRĒT**ĖS DU M**AIRE AG NE

VILLEMOUSTAUSSOU, le- 6 OCT. 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/08/2022		N° PC 011 429 22 D0033
Demande affichée en	mairie le : 10/08/2022	Section of the Company of the Company
Par :	Madame RAHMANI Sonia	
Demeurant à :	16 rue de l'Orme 11000 CARCASSONNE	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N° 2022-075
Sur un terrain sis à :	496 Avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CA 28	
Nature des Travaux :	trois maisons individuelles avec garage et piscine	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 09/08/2022 par Madame RAHMANI Sonia,

VU l'objet de la demande

- Pour trois maisons individuelles avec garage et piscine;
- Sur un terrain situé 496 Avenue René Cassin;
- Pour une surface de plancher créée de 459,6 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Certificat d'Urbanisme n° CU 011 429 21 D0041, opposable depuis le 11/08/2021;

VU la réponse de ENEDIS en date du 04/10/2022;

VU l'avis Favorable avec réserve du Service de Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude en date du 14/09/2022 ;

VU l'arrêté portant alignement N° 2019-096 du Service de Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental en date du 20/05/2019 ;

VU l'avis Favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 01/09/2022;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et que trois poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres permettent d'assurer la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant l'article 6 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui dispose que, à l'exception des piscines et de leurs locaux techniques, auvents, vérandas et appentis, les constructions seront implantées à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement;

Considérant que le projet concerne la construction de trois maisons individuelles et que les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier la distance de la maison « D » par rapport à l'alignement ;

Considérant l'article II du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) du Bassin du Fresquel qui dispose que dans toutes les zones inondables et hydro géomorphologiques potentiellement inondables, sont autorisés les affouillements pour la construction d'une piscine sous réserve qu'elle soit calée au niveau du terrain naturel et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place ;

Considérant que la maison « D » est située en zone Ri4, et qu'aucune pièce du dossier ne permet de vérifier la présence d'un balisage ;

Considérant l'article 3 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que, pour être constructible, un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Considérant que le propriétaire du fond voisin (CA 27) atteste autoriser le pétitionnaire (CA 28) au droit de passage sur le versant Sud des extrémités de leurs parcelles respectives (CA 27, CA 28) sur l'Avenue René Cassin à Villemoustaussou, mais que les démarches n'ont pas encore été officialisées chez le notaire.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 suivants ;

Article 2: Le raccordement au réseau d'électricité ne devra pas dépasser la puissance de 3x12 kVA monophasé;

Article 3: Les constructions et les aménagements intérieurs devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation;

Article 4: Le pétitionnaire devra obtenir, après délivrance de l'autorisation d'urbanisme, une autorisation d'ouverture de chantier qui définira les prescriptions techniques à respecter avant toute intervention sur la route départementale, notamment en ce qui concerne le raccordement du projet aux divers réseaux publics.

L'accès à la maison « B » sur la parcelle privée CA 27 devra être réalisée de façon à garantir de bonnes conditions de sécurité aux usagers de cet accès et de la RD 38, notamment en supprimant toute végétation qui pourrait limiter la visibilité.

L'accès existant sur la RD 38 permettant de desservir la parcelle CA 28 devra être régularisé par autorisation de voirie;

Article 5: Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit produire l'acte authentique de servitude de passage lui permettant d'accéder à la maison « B », au plus tard au dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.);

Article 6: La piscine doit être calée au niveau du terrain naturel et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise doit être mis en place;

Article 7: La maison « D » devra être implantée à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à l'alignement;

Article 8 : Les dispositions émises dans l'arrêté portant alignement N° 2019-096 du Service de Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental en date du 20/05/2019 seront respectées.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 6 octobre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :



POLE AMENAGEMENT DURABLE Direction des routes et des mobilités Service gestion du domaine public

ARRETE Portant alignement N° 2019-096

Route départementale n° D38 - Entre les PR 21+213 et 21+291
Parcelle cadastrée CA 28
En agglomération
sur le territoire de la commune de VILLEMOUSTAUSSOU

Le Président du Conseil départemental,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-7;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental de voirie du 26 avril 1999, modifié ;

VU l'arrêté départemental en vigueur portant délégation de signature à Monsieur le Chef du service de la gestion du domaine public ;

VU l'intérêt pour le Conseil départemental de déterminer la limite du domaine public routier départemental au droit de la parcelle cadastrée CA 28, située en bordure de la route départementale D38 sur la commune de VILLEMOUSTAUSSOU et appartenant à Monsieur et Madame Pierre et Ginette MERCIER domiciliés au 496 avenue René Cassin - 11620 VILLEMOUSTAUSSOU :

VU l'avis de Monsieur le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU en date du 24 avril 2019 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

SUR les propositions de Monsieur le Responsable de la division territoriale du carcassonnais

CONSIDERANT qu'en l'absence de plan d'alignement concernant la portion de la route départementale D38, l'alignement établi ci-après est défini conformément aux limites réelles de la voie publique au droit de la parcelle précitée ;

ARRETE:

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté d'alignement est destiné à déterminer la limite de fait du domaine public routier départemental correspondant à la route départementale n° D38 au droit de la propriété riveraine cadastrée CA 28 et appartenant à Monsieur et Madame Pierre et Ginette MERCIER.

ARTICLE 2 – DETERMINATION DE L'ALIGNEMENT

La limite du domaine public routier départemental (DPRD) est fixée conformément aux données reportées au plan joint. Cette limite est déterminée en 5 points d'alignement implantés au droit de la propriété riveraine prévisée bordant la route départementale D38 entre les points de repères (PR) 21+213 et 21+291.

ARTICLE 3 - EFFETS DE L'ARRETE

Le présent arrêté constitue un acte déclaratif, sans incidence sur le droit de propriété des propriétaires riveraines.

La délivrance d'un alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas les propriétaires de la parcelle cadastrée ci-avant d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et le règlement départemental de voirie.

Pour toute intervention sur le domaine public routier départemental, les propriétaires riverains sont tenus de déposer une demande de permission de voirie auprès du Département de l'Aude et de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et du règlement départemental de voirie.

Tous travaux entrepris en méconnaissance du présent arrêté constitueraient une infraction à la conservation du domaine public routier départemental, punissable d'une contravention de voirie routière.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté individuel d'alignement n'étant pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.

Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il se fonde n'ont pas été modifiées. Toute demande d'un nouvel arrêté d'alignement individuel ayant le même objet pourra être rejetée.

ARTICLE 5 - PRECONISATION

Afin de préserver :

- la sécurité des usagers,
- l'intégrité du domaine public routier départemental (D38),

et pour :

- faciliter les opérations d'entretien des dépendances de la route par le Département,

il est recommandé que la nouvelle clôture ou les plantations arbustives qui pourraient être envisagées à la suite du présent alignement, observent un recul minimum de 0,50 mètre par rapport aux limites fixées aux présentes.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les propriétaires riverains ont la possibilité de déférer cet acte au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai

de deux mois à compter de sa notification, s'ils souhaitent introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Expédition du présent arrêté est adressée :

- aux propriétaires riverains : Monsieur et Madame Pierre et Ginette MERCIER,
- à Monsieur le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU, pour information.

Carcassonne, le 20 mai 2019.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Chef du service gestion du domaine public

Vincent Provoost

MERCIER Ginette Andrée Henriette (née PRADAL)

MERCIER Pierre Louis Gabriel

CA-28

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/04/2022 et complétée le 17/05/2022			
Demande affichée e	Demande affichée en mairie le : 13/04/2022		
Par:	Monsieur ALBERT José		
Demeurant à :	6 rue des chardonnerets 11610 PENNAUTIER		
Sur un terrain sis à :	175 RTE DE CONQUES D 201 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AN 73, 429 AN 75		
Nature des Travaux :	transformation d'un atelier de mécanique en atelier de gravure/marbrerie funéraire et magasin d'articles funéraires		

Nº PC 011 429 22 D0013

ARRÊTÉS DU MAIRE

2022 - 076

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/04/2022 par Monsieur ALBERT José,

VU l'objet de la demande,

- Pour la transformation d'un atelier de mécanique en atelier de gravure/marbrerie funéraire et magasin d'articles funéraires;
- Sur un terrain situé 175 RTE DE CONOUES D 201 :
- Pour une surface de plancher créée de 68,85 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UE),

VU le code de la Construction et de l'Habitation;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 206-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.), des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (E.R.P.), situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié par l'arrêté du 28 avril 2017;

VU l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.);

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.);

Vu l'avis Favorable avec réserve du Service Eau et Assainissement de Carcassonne Agglo en date du = 109/09/2022; 2010/09/2022

Vu l'avis Favorable avec réserve du Service de Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude en date du 31/05/2022 ;

Vu l'avis Tacite Favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22/07/2022 ;

Vu l'avis Favorable de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 05/08/2022 ;

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique;

Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations;

Considérant que le projet est accessible aux engins de lutte contre l'incendie et qu'un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres permet d'assurer la défense extérieure contre l'incendie;

Considérant l'article 6 UE du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'en zone UE, les constructions seront implantées à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres;

Considérant que le projet se situe en zone UE, et qu'il consiste en l'extension d'une construction implantée dans la marge de retrait;

Considérant que l'extension se situe à une distance de 3,70 mètres de l'alignement, dans le prolongement du volume existant et que son implantation permet d'assurer une meilleure intégration architecturale du projet, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer;

Considérant l'article 13 UE du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose qu'en zone UE, les aires de stationnement seront plantées, à raison d'un arbre de haute tige par 2 places ;

Considérant que le projet se situe en zone UE, qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement, et que n'est pas prévue la plantation d'arbres de haute tige.

ARRETE

Article 1: Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, et 6 suivants ;

Article 2 : Les exigences réglementaires en matière d'accessibilité seront scrupuleusement respectées ;

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté;

- Article 3: Aucun nouvel accès sur la RD 201 ne sera autorisé. L'accès existant sur la RD 201 devra être régularisé par une autorisation d'accès établie par les services de la Direction des Routes et des Mobilités du Conseil Départemental de l'Aude;
- Article 4: La servitude notariale inscrite lors de la vente des parcelles AN 73, AN 75 du 12 octobre 2021 indique que les frais d'entretien du système d'assainissement non collectif incombent au fond servant. Les propriétaires des parcelles AN 73, AN 74 et AN 75 devront envisager les modalités de répartition des dépenses d'investissement liées à la réhabilitation de l'installation d'assainissement. En outre, le rejet d'eaux usées brutes du lavabo côté nord doit être éliminé;
- Article 5: Les constructions et aménagements intérieurs devront être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation ;

Article 6 : L'aire de stationnement sera plantée à raison d'un arbre de haute tige par 2 places.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Bruno GIACOMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

FICHE NºI

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{ème} CATEGORIE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

L'effectif constituant le public est au plus égal à 19 personnes

Etablissements recevant du public sans locaux à sommeil Locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux.

Assujettis aux seules dispositions des articles : PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.

PE 4 §2 – Vérifications techniques

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

PE 4 §3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 §1 – Installations électriques, éclairage

Rendre les installations électriques conformes aux normes les concernant.

Réaliser les installations électriques avec des câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

Interdire l'emploi de fiches multiples, limiter l'emploi de socles mobiles et disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 §1 - Moyens d'extinction

Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

PE 27 - Alarme, alerte, consignes

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :

- -L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs
- -Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation

- -Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation
- -Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité
- -Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois dans les cas

d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Afficher des consignes précises, bien en vue, indiquant : * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;

- * l'adresse du centre de secours le plus proche :
- * les dispositions immédiates à prendre en cas de

sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, celui-ci devra être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement/

- -Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- -Des dispositifs et commandes de sécurité
- -Des organes de coupure des fluides
- -Des organes de coupure des sources d'énergie
- -Des moyens d'extinction fixes et d'alarme

PE 2 § 4 – Etablissements assujettis

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ h et munie d'un ferme porte.

R 143 13 - Défense Extérieure Contre l'Incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le marie de la commune.

Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante :

https://hub.sdis11.fr (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

<u>GN 8</u> – Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

- 1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- 2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap;
- 3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
- 4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
- 5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément;
- 6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente
- 7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/09/2022		N° DP 011 429 22 D0070
Demande affichée en mai	rie le : 21/09/2022	
Par:	SARL ARTE AEDIFICANDI	
Demeurant à :	24 Boulevard Jean-Jaures 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N° 2022-077
Sur un terrain sis à :	31 rue Jean Mermoz 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 39, 429 CE 40, 429 CE 41, 429 CE 42	2022-077
Nature des Travaux :	division en vue de construire	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 12/09/2022 par la S.A.R.L. ARTE AEDIFICANDI représenté par Monsieur Allié Jean-Loup,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour une division en vue de construire ;
- Sur un terrain situé 31 rue Jean Mermoz;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2: Le pétitionnaire devra demander l'alignement des deux voies communales (Chemin de la Cassagne et Rue Jean Mermoz) au droit de sa propriété avant l'implantation de tout aménagement ou travaux afin de déterminer de fait la limite du domaine public communal et ainsi éviter tout risque d'empiètement ultérieur.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 7 octobre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

TILEMOUS NO SERVICE STATE OF SERVICE STA

Sylvie VALLES.

ARRÉTÉS DU MAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le	22/07/2022 et complétée le 01/09/2022	
Demande affichée en	mairie le : 22/07/2022	
Par :	Monsieur SEGUELA Denis, Madame SEGUELA Monique	
Demeurant à :	35 Résidence les Sables d'or 11430 GRUISSAN	
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot n°13 297 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 325	
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage	

Nº PC 011 429 22 D0031

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-078

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 22/07/2022 par Monsieur SEGUELA Denis et Madame SEGUELA Monique,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 297 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot n°13 ;
- Pour une surface de plancher créée de 112,79 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisation la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 11 octobre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

ARRÉTÉS DU MAIRE AC M*

Sylvie VALLES.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/08/2022 et complétée le 23/09/2022	
Demande affichée e	on mairie le : 31/08/2022
Par:	Monsieur TOUAZI Sammy
Demeurant à :	28 Bis Rue Pierre Paul Riquet
	11170 PEZENS
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Arbousiers » - Lot n°4
-	162 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
	429 CD 220
Nature des Travaux :	construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine

Nº PC 011 429 22 D0036

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-079

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 31/08/2022 par Monsieur TOUAZI Sammy,

VU l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison d'habitation avec garage et piscine ;
- Sur un terrain situé 162 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Arbousiers » Lot n°4;
- Pour une surface de plancher créée de 149,80 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager PA n° 011 429 11 D0003 autorisé le 28/11/2011,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 04/12/2013,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 18 octobre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

BHAM USI SETESINA "W DA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/09/2022	
Demande affichée en mairie le : 28/09/2022	
Par:	Monsieur CASTEX Clément
Demeurant à :	106 RUE MARCEL PAGNOL
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	106 RUE MARCEL PAGNOL 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 304, 429 CE 308
Nature des Travaux :	construction d'un abri de jardin et d'une piscine

N° PC 011 429 22 D0044

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-080

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 28/09/2022 par Monsieur CASTEX Clément,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin et d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 106 RUE MARCEL PAGNOL ;
- Pour une surface de plancher créée de 27 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

Considérant l'article 11 UC du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les toitures-terrasses sont autorisées dans la limite de 30% des surfaces couvertes, et que cet article ne doit pas avoir pour effet d'interdire les constructions résultant d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village,

Considérant que le projet se situe en zone UC, qu'il prévoit des toitures-terrasses pour une surface supérieure, et que la demande résulte d'une recherche architecturale contemporaine respectant l'harmonie du village, qu'il n'y a alors pas lieu de s'y opposer;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

AKAÉTÉR DU MAZIE AC W

VILLEMOUSTAUSSOU, le 25 octobre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Svlvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/09/2022			
Demande affichée en mairie le : 21/09/2022			
Par : Monsieur TRILLE Jean-Pierre			
Demeurant à :	14 rue Gaston Bonheur 11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
Sur un terrain sis à :	Lotissement "Les Garennes" - Lot 9 289 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 321		
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage		

N° PC 011 429 22 D0038

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-081

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/09/2022 par Monsieur TRILLE Jean-Pierre,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 289 rue des Arbousiers, Lotissement "Les Garennes" Lot 9;
- Pour une surface de plancher créée de 87,91 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022.

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

AFIRÊTÉS DU MAIRE

VILLEMOUSTAUSSOU, le 4 novembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 D0038

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/09/2022			
Demande affichée en	Demande affichée en mairie le : 21/09/2022		
Par : Monsieur TRILLE Jean-Pierre			
Demeurant à :	14 rue Gaston Bonheur		
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
Sur un terrain sis à :	Lotissement "Les Garennes" - Lot 8		
,	287 rue des Arbousiers		
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
	429 CE 320		
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle avec garage		

Nº PC 011 429 22 D0039

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-082

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 13/09/2022 par Monsieur TRILLE Jean-Pierre,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 287 rue des Arbousiers, Lotissement "Les Garennes" Lot 8;
- Pour une surface de plancher créée de 87,91 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022.

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

ARRÊTÉS DU MANGE AC N'

VILLEMOUSTAUSSOU, le 4 novembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

Augo Augo

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 D0039

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/10/2022		N° PC 011 4
Demande affichée en	mairie le : 05/10/2022	
Par:	Monsieur BACH Eric	
Demeurant à :	269 Impasse des Arboursiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ADE
Sur un terrain sis à :	269 Impasse des Arboursiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CD 140	2 0
Nature des Travaux :	Annulation de la construction du garage et de l'ouverture sur la façade Nord, modification de la superficie de la piscine	

N° PC 011 429 22 D0021 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-083

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 05/10/2022 par Monsieur BACH Eric,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'annulation de la construction du garage et de l'ouverture sur la façade Nord, et la modification de la superficie de la piscine ;
- Sur un terrain situé 269 Impasse des Arboursiers ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le permis de construire initial n° PC 011 429 22 D0021 délivré le 30/05/2022,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 7 novembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/09/2022			
Demande affichée en	Demande affichée en mairie le : 26/09/2022		
Par:	Madame MATTIELLO Clara		
Demeurant à :	273 Chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 6 294 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 318		
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage		

N° PC 011 429 22 D0041

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2 6 2 2 - 6 8 4

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 26/09/2022 par Madame MATTIELLO Clara,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage ;
- Sur un terrain situé 294 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 6 ;
- Pour une surface de plancher créée de 101,2 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021;

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-050 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022 ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022 ;

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

ARRÊTÊS DU MARKE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 8 novembre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/09/2022 et complétée le 11/10/2022		
Demande affichée en mairie le : 26/09/2022		
Par:	SARL PAUL INVEST	
Demeurant à : 15 Rue de la Charbonnière BAT E 31400 TOULOUSE		
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 7 285 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 319	
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle avec garage	

N° PC 011 429 22 D0043

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-085

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 26/09/2022 par la SARL PAUL INVEST, représentée par Monsieur TYSSEIRE Yannick ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle avec garage;
- Sur un terrain situé 285 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 7;
- Pour une surface de plancher créée de 106 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021;

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-050 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022 ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022 ;

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

REMANDE SERVICE. MI DA

VILLEMOUSTAUSSOU, le 9 novembre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

E CONTRACTOR OF THE PROPERTY O

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

N°PC 011 429 22 D0043

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/11/2022 Demande affichée en mairie le : 08/11/2022		N
Par :	Monsieur CORTES Désiré	
Demeurant à :	8 Rue Tranquille 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	8 Rue Tranquille 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 338	
Nature des travaux :	Pose d'une climatisation réversible	

Nº DP 011 429 22 D0088

ARRÊTÉS DU MAIRF AC N°

2022-086

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 07/11/2022 par Monsieur CORTES Désiré,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une climatisation réversible ;
- Sur un terrain situé 8 Rue Tranquille ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UA),

Considérant l'article 11-5 UA du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les climatiseurs en façade donnant sur voie doivent être intégrés dans le volume bâti, ne pas être apposés en saillie sur les façades et être protégés par une grille de même couleur que la façade.

Considérant que le projet se situe en zone UA, qu'il consiste en la pose d'une climatisation réversible apposée en saillie de la façade de l'habitation donnant sur la voie publique dénommée « rue Tranquille », et qu'elle n'est pas protégée par une grille de couleur identique à celle de la façade,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 25 novembre 2022 Pour Le Maire, L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/11/2022		N° DP 011 429
Demande affichée en mai	rie le : 14/11/2022	
Par:	Madame LAURENS-GUERRERO Marie-Emilie	
Demeurant à :	31 Chemin du haut du Thou 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ARRÊTÉS AC
Sur un terrain sis à :	10 Avenue Saint Louis 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	2022
	429 AW 140, 429 AW 142	
Nature des travaux :	division de l'habitation en 4 appartements et modification de la fenêtre en porte sur la façade Nord	

9 22 D0092

S DU MAIRE C N°

- 987

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 10/11/2022 par Madame LAURENS-GUERRERO Marie-Emilie, VU l'objet de la déclaration :

- Pour la division de l'habitation en 4 appartements et la modification de la fenêtre en porte sur la façade Nord;
- Sur un terrain situé 10 Avenue Saint Louis ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

Considérant l'article 12 UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur le terrain même ;

Considérant que le projet se situe en zone UB, qu'il consiste pour partie en la division de l'habitation existante en 4 appartements et qu'il entraîne ainsi une augmentation des besoins des constructions en place de stationnement;

Considérant, au surplus, que l'habitation sera composée d'un seul garage attenant à l'habitation pouvant accueillir un véhicule, et que les trois autres logements ne disposeront pas de place de stationnement;

Considérant, en conséquence, que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ne pourra être assuré sur le terrain même;

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 5 décembre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/10/2022		N° PC 011 429 22 D0047
Demande affichée en mairie le : 25/10/2022		
Par :	Monsieur DELGADO Anthony et Madame ALVES Loan Emilie	
Demeurant à :	3 Le Peyrat 11220 SERVIES EN VAL	ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - lot 12 295 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 324	2022-088
Nature des Travaux :	construction d'une maison individuelle	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 20/10/2022 par Monsieur DELGADO Anthony et Madame ALVES Loan Emilie,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Sur un terrain situé 295 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot n°12 ;
- Pour une surface de plancher créée de 93,99 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021,

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-50 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022,

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022,

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 2 décembre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

ovávuja à l'autiala I 2121 2 du

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/09/2022 et complétée le 11/10/2022		
Demande affichée en mairie le : 26/09/2022		
Par:	Monsieur MATTIELLO Antoine	
Demeurant à :	273 Chemin du Bois 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	Lotisement « Les Garennes » - Lot 11	
	293 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 323	
Nature des Travaux :	Construction de deux maisons individuelles	

N° PC 011 429 22 D0042

ARRÊTÉS DU MAIRE

2022-089

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 26/09/2022 par Monsieur MATTIELLO Antoine,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux maisons individuelles ;
- Sur un terrain situé 293 rue des Arbousiers, Lotisement « Les Garennes » Lot 11;
- Pour une surface de plancher créée de 174 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis d'aménager n° PA 011 429 21 D0001 autorisé le 14/09/2021 ;

VU l'arrêté du Maire AC N°2022-050 autorisant la vente ou la location des lots avant exécution des travaux en date du 23/06/2022 ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 26/07/2022 ;

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 7 décembre 2022 Pour Le Maire, L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

SURSIS A STATUER SUR UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/10/2022 et complétée le 14/11/2022

N° DP 011 429 22 D0083

Par:

Madame LERICHE GONZALEZ Florence

Demeurant à : 95 chemin de la Piboule

11620 VILLEMOUSTAUSSOU

Pour : installation de panneaux solaires sur la façade Sud

de l'habitation

Sur un terrain sis à : 95 Chemin de la Piboule

429 AT 147

ARRÊTÉS DU MAIRE

2022-090

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 17/10/2022 par Madame LERICHE GONZALEZ Florence.

VU l'objet de la demande de Déclaration Préalable :

- pour l'installation de panneaux solaires sur la façade Sud de l'habitation ;
- sur un terrain situé 95 Chemin de la Piboule :
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 422-1 et suivants,

VU l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCa),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) tenu en séance du Conseil Municipal du 28/10/2021,

Vu les pièces initiales fournies le 17/10/2022 et les pièces complémentaires fournies le 14/11/2022,

Considérant l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, qui dispose qu'il peut être décidé de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le débat sur les orientations du PADD s'est tenu le 28 octobre 2021 et a défini des enjeux sur le territoire communal;

Considérant que l'axe « préserver la qualité du cadre de vie, aménager les mobilités » du PADD dans son objectif n°3 (valoriser les paysages, protéger l'environnement et les milieux naturels), prévoit de valoriser le patrimoine bâti en promouvant une occupation du sol respectueuse de l'identité locale : caractères architecturaux, qualité urbaine et paysagère des espaces publics ;

Considérant que le projet de Règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que, dans l'ensemble des zones U, la pose de panneaux photovoltaïques et solaires en façade est interdite, qu'il devra être privilégié une pose en toiture, de telle sorte que la visibilité de l'installation depuis l'espace public soit nulle ou négligeable, et que cette disposition s'inscrit dans l'objectif n°3 du PADD;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux solaires sur la façade Sud de l'habitation donnant sur la voie publique, sur un terrain situé en zone UC sur le futur plan de zonage du P.L.U.;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet objet de la demande est susceptible de compromettre l'exécution des dispositions du futur P.L.U.;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Madame LERICHE GONZALEZ Florence pour les motifs mentionnés à l'article 2,

<u>ARTICLE 2</u>: Le projet d'installation de panneaux solaires sur la façade de l'habitation est de nature à compromettre les dispositions du règlement du futur P.L.U, qui s'inscrivent dans l'objectif 3 du PADD du futur P.L.U.;

<u>ARTICLE 3</u>: La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

A l'expiration du délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. L'administration dispose alors d'un délai de deux mois à compter de cette confirmation, pour prendre une décision sur la demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, le demandeur bénéficiera alors d'une autorisation tacite.

Si toutefois l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intervient avant l'expiration du délai de validité, le sursis à statuer cesse de produire ses effets à la date où le Plan Local d'Urbanisme est adopté. Le demandeur disposera alors, pour confirmer sa demande, d'un délai qui court à compter de la date d'adoption du Plan Local d'Urbanisme et jusqu'à expiration d'un délai de deux mois après la fin du délai de sursis initialement fixé.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 12 décembre 2022 Le Maire,

Bruno GIACOMEL

¹ En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande d'autorisation d'urbanisme dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/11/2022			
Demande affichée en	Demande affichée en mairie le : 30/11/2022		
Par : Madame CARON Isabelle			
Demeurant à :	566 Avenue du Cabardès		
-	Lieu-dit « Pechmouret »		
	11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
Sur un terrain sis à : 566 Avenue du Cabardès			
	Lieu-dit « Pechmouret » 11620 VILLEMOUSTAUSSOU		
	429 AY 328		
Nature des Travaux :	Annulation de la construction du garage et de la piscine		

Nº PC 011 429 20 D0009 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-091

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 23/11/2022 par Madame CARON Isabelle,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'annulation de la construction du garage et de la piscine ;
- Sur un terrain situé 566 Avenue du Cabardès, Lieu-dit « Pechmouret », à Villemoustaussou (11620) ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis de construire initial n° PC 011 429 20 D0009 délivré le 06/07/2020,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 12 décembre 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2022		N° PC 011 429 22 D0057
Demande affichée en m	nairie le : 15/12/2022	
Par:	Monsieur MARTIN Domingo	
Demeurant à :	67 Impasse de la Pinède 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	ARRÊTÉS DU MAIRF AC N°
Sur un terrain sis à :	67 Impasse de la Pinède 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CA 162	2022-092
Nature des Travaux :	Construction d'un abri de jardin et d'un abri voiture, changement des menuiseries et du crépi de la murette Nord	

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de Permis de construire, présentée le 14/12/2022 par Monsieur MARTIN Domingo,

VU l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin et d'un abri voiture, le changement des menuiseries et du crépi de la murette Nord;
- Sur un terrain situé 67 Impasse de la Pinède, à Villemoustaussou (11620);
- Pour une surface plancher créée de 10,24 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

Considérant l'article 6 1AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que les constructions seront implantées à une distance de l'alignement au moins égale à 5 mètres ;

Considérant que le projet consiste, pour une partie, en la construction d'un abri de jardin et d'un abri voiture, sur un terrain situé en zone 1AUb;

Considérant que l'abri de jardin est implanté en limite de la voie publique et que l'abri voiture est implanté à une distance de la voie publique égale à 3.50 mètres ;

Article 1 : Le présent Permis de construire est REFUSE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 21 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/11/2022		N° PC 011 4
Demande affichée en		
Par:	Monsieur TER GRIGORYAN Edgar	
Demeurant à :	9 chemin de Sainte Marie 11000 CARCASSONNE	ARR
Sur un terrain sis à :	33 Chemin de la Seigne 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 BK 09 - 429 BK 10	20
Nature des Travaux :	agrandissement du balcon et ravalement de la façade	

N° PC 011 429 22 D0052

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-093

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 15/11/2022 par Monsieur TER GRIGORYAN Edgar,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'agrandissement du balcon et le ravalement de la façade ;
- Sur un terrain situé 33 Chemin de la Seigne, à Villemoustaussou (11620);
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zones Nh et Ni),

VU l'avis Favorable du Service SPRISR de la DDTM de l'Aude en date du 05/12/2022;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 22 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2022		
Demande affichée en mairie le : 16/12/2022		
Par :	Monsieur et Madame SENDRA Bruno et Isabelle	
Demeurant à :	3 rue Maxime Gorki 11000 CARCASSONNE	
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Les Garennes » - Lot 15 303 rue des Arbousiers 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 CE 327	
Nature des Travaux :	Annulation de la construction du garage	

N° PC 011 429 22 D0035 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2022-094

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 16/12/2022 par Monsieur et Madame SENDRA Bruno et Isabelle,

VU l'objet de la demande :

- Pour l'annulation de la construction du garage ;
- Sur un terrain situé 303 rue des Arbousiers, Lotissement « Les Garennes » Lot 15 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le permis de construire initial accordé le 04/10/2022;

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions ;

Considérant que le présent projet ne remet pas en cause les prescriptions initiales ;

Article 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions émises au Permis initial restent applicables.

N 17 N 17 MERINANA NA MERINA

VILLEMOUSTAUSSOU, le 2-7-DEC. 2022

Pour Le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/12/2022		
Demande affichée en mairie le : 15/12/2022		
Par:	Madame LAURENS Marie-Emilie et Monsieur GUERRERO Olivier	
Demeurant à :	31 Chemin du Haut du Thou / 2 rue de la Cabane de Bacou, 11620 VILLEMOUSTAUSSOU	
Sur un terrain sis à :	10 Avenue Saint Louis 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AW 140	
Nature des Travaux :	division de l'habitation en trois appartements et création d'une porte d'entrée côté Nord	

N° DP 011 429 22 D0103

ARRÊTÉS DU MAIRE AC N°

2021-095

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 13/12/2022 par Madame LAURENS Marie-Emilie et Monsieur GUERRERO Olivier,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la division de l'habitation en trois appartements et la création d'une porte d'entrée côté Nord;
- Sur un terrain situé 10 Avenue Saint Louis ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

Considérant l'article 3 UB du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui dispose que pour être constructible un terrain doit comporter un accès (automobile) à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil;

Considérant que le projet est situé en zone UB, qu'il consiste en la division de l'habitation en trois appartements et la création d'une porte côté Nord, et qu'il prévoit trois places de stationnement dont deux à l'extérieur de l'habitation sur la parcelle AW 140;

Considérant que les pièces fournies ne permettent pas de garantir que les propriétaires des parcelles AW 138, AW125, AW 129, AW 08, AW 09, AW 11, AW 12, AW 13 disposent d'un accès à la voie publique via la parcelle AW 140 par un droit de passage ou une servitude légale;

Considérant que le plan de masse ne permet pas de vérifier si les places de stationnement gênent l'accès des usagers de ces parcelles à la voie publique;

ARRETE

- Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles 2 et 3;
- Article 2 : Une servitude de passage doit être constituée afin d'assurer aux parcelles susvisées de disposer d'un accès à la voie publique ;
- Article 3 : L'emplacement des places de stationnement ne doit pas compromettre l'accès des usagers des parcelles susvisées à la voie publique via la parcelle AW 140.

VILLEMOUSTAUSSOU, le 26 décembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

